



Décision n°CODEP-DFP-2026-026697 du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 mai 2026 portant adoption du règlement intérieur des groupes permanents d’experts placés auprès du directeur général de l’ASNR

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l’environnement, notamment l’article L.592-13-3,
Vu la décision n°2025-DC-005 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment ses articles 35 à 38 et son annexe 2 (charte de l’expertise externe réalisée à la demande de l’ASNR),

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur des groupes permanents d’experts placés auprès du directeur général de l’ASNR, prévu à l’article 38 du règlement intérieur de l’ASNR susvisé, tel qu’annexé à la présente décision, est adopté.

Article 2

La décision n°CODEP-MEA-2023-005546 du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2023 portant adoption du règlement intérieur des groupes permanents d’experts placés auprès du directeur général de l’ASN est abrogée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Fait à MONTROUGE, le 11/05/2026

Le directeur général de l’ASNR,

Signé

Olivier GUPTA

ANNEXE

**à la décision n°CODEP-DFP-2026-026697
du directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection**

**Règlement intérieur
des groupes permanents d’experts (GPE)
placés auprès du directeur général de l’ASNR**

PREAMBULE

Pour préparer ses décisions présentant les enjeux de sûreté nucléaire et de radioprotection les plus importants, l'ASNR sollicite les avis et les recommandations de groupes permanents d'experts (GPE), placés auprès de son directeur général.

Les GPE interviennent dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection.

Ces GPE sont consultés par l'ASNR afin de lui apporter un éclairage sur des sujets techniques, en s'appuyant généralement sur une analyse technique qui peut prendre notamment la forme d'un rapport d'expertise ou d'instruction. Les GPE s'approprient les éléments préparatoires mis à leur disposition et se forment un avis éclairé et indépendant.

Ces avis techniques des GPE, transmis à l'ASNR, sont formés collectivement par des experts capables de prendre du recul sur des sujets complexes et à fort enjeux. Les GPE jouent un rôle de garant de la doctrine en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et contribuent à son évolution. Ils peuvent être associés aux réflexions sur les évolutions de la réglementation.

Les membres des GPE sont nommés et s'expriment lors des réunions à titre personnel.

Les avis formulés par les GPE sont considérés comme des expertises. À ce titre, ils doivent respecter les modalités définies par l'ASNR pour les expertises externes réalisées à sa demande, précisées dans l'annexe 2 au [règlement intérieur de l'ASNR](#) intitulée « charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR ». Les expertises réalisées à la demande de l'ASNR respectent les principes généraux d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire.

Les avis des GPE sont rendus publics sur le site de l'ASNR.

Les membres des GPE doivent garder les avis confidentiels tant qu'ils n'ont pas été rendus publics par l'ASNR sur son site Internet.

TABLE DES MATIERES

ANNEXE	2
PREAMBULE	3
1. ACTIVITES DES GPE	6
1.1. Généralités	6
1.2. Domaines de compétences	6
2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES GPE	6
2.1. Mandat	6
2.2. Groupes de travail	6
2.3. Secrétariat	7
2.4. Participation aux réunions	7
2.5. Réunions plénières de consultation des GPE	8
2.5.1. Types de consultations	8
2.5.2. Saisine des GPE	8
2.5.3. Réunions préparatoires.....	8
2.5.4. Déroulement d'une réunion plénière des GPE	8
2.5.5. Délibération et avis	9
2.5.6. Publication des avis des GPE.....	9
2.6. Réunions en groupes de travail temporaire	10
2.7. Autres réunions	10
2.8. Participants	10
2.8.1. Le président et le(s) vice-président(s)	10
2.8.2. Les membres des GPE	11
2.8.3. Les autres participants.....	11
2.9. Observateurs	11
3. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AUX REUNIONS DES GPE	12
3.1. Généralités	12
3.2. Devoir de réserve	12
3.3. Confidentialité	12
3.4. Déontologie	12
3.4.1. Prévention et gestion des conflits d'intérêts des membres	12
3.4.2. Clause de conscience	13
3.4.3. Obligations spécifiques pour les membres du GPE en charge des questions de radioprotection et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés	13
4. MODALITES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS COLLECTEES	14
4.1. Responsable de traitement et finalités	14
4.2. Nature des données traitées	14

4.3. Base légale.....	14
4.4. Destinataires des données	14
4.5. Durées de conservation des données	15
4.6. Droits des personnes	15
5. DISPOSITIONS DIVERSES	15
ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR	16

1. ACTIVITES DES GPE

1.1. GENERALITES

L'activité principale des GPE est de répondre aux demandes d'avis adressées par le directeur général de l'ASNR. À l'issue de chaque consultation, le GPE consulté émet un avis écrit, accompagné si nécessaire de recommandations.

Les activités des GPE peuvent également comprendre :

- des réunions internes sur leur fonctionnement et leurs activités ;
- des visites de sites ;
- des réunions d'information sur des sujets en rapport avec leur domaine d'expertise ;
- des réunions de concertation ou d'échanges avec des groupes d'experts étrangers ;
- des réunions en groupes de travail sur un sujet technique particulier.

Les GPE se réunissent en formation plénière selon un calendrier prévisionnel régulièrement mis à jour.

Plusieurs types de participants prennent part aux activités des GPE (cf. § 2.8).

1.2. DOMAINES DE COMPETENCES

Les domaines de compétences des différents GPE couvrent les réacteurs nucléaires, les déchets radioactifs, le démantèlement des installations nucléaires de base, les laboratoires et usines, les transports de substances radioactives, les équipements sous pression nucléaires, et la radioprotection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES GPE

2.1. MANDAT

Les membres des GPE, y compris le président et les vice-présidents, sont nommés par décision du directeur général de l'ASNR, généralement pour une durée de quatre ans.

Il peut être mis fin à leur mandat à leur demande ou par décision du directeur général de l'ASNR, notamment en cas d'implication manifestement insuffisante ou de non-respect des règles de fonctionnement, de confidentialité ou de déontologie.

Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

2.2. GROUPES DE TRAVAIL

Pour traiter de questions spécifiques, un groupe de travail peut être créé par décision du directeur général de l'ASNR. Le groupe de travail se distingue du groupe de travail temporaire créé pour traiter d'un sujet spécifique au sein d'un GPE. (cf. §2.6).

Il comprend des membres de GPE ainsi que des experts sélectionnés, au regard du thème du groupe de travail, selon un processus similaire à celui des GPE.

Les réunions de ces groupes de travail s'inscrivent dans le cadre d'un mandat formalisé préalablement par l'ASNR : objectifs attendus, fonctionnement particulier, calendrier cible, besoins d'expertises, etc. Le cas échéant, le mandat précise si le groupe de travail est rattaché à un GPE.

Les groupes de travail sont saisis par le directeur général de l'ASNR.

En fonction de la nature de leur saisine, les avis et les recommandations formulés par le groupe de travail peuvent :

- Être présentés au GPE concerné à des fins d'examen et, le cas échéant, d'adoption d'un avis par ce dernier ;
- Être adoptés par le groupe de travail et directement transmis au directeur général de l'ASNR, selon les mêmes principes que les avis des GPE (cf. §2.5.5) ;

Les règles générales d'organisation, de fonctionnement, de déontologie et de confidentialité régissant les GPE s'appliquent aux groupes de travail.

2.3. SECRETARIAT

Pour leur fonctionnement, les GPE et les groupes de travail sont assistés par un secrétariat, assuré par l'ASNR, qui est plus particulièrement chargé d'organiser les réunions, d'établir, en lien avec le GPE, le programme de travail, de préparer, le cas échéant, les saisines du GPE et les diffuser, d'organiser les déplacements, les visites de sites le cas échéant et d'assurer la diffusion et la mise à disposition des documents et informations.

Il est le point de contact pour les membres des GPE, notamment pour toute question d'ordre matériel.

Le secrétariat établit, tient à jour et diffuse aux membres le calendrier prévisionnel des réunions plénières et préparatoires.

Il gère également le site extranet des GPE qui permet de mettre à disposition des membres des GPE les documents nécessaires à la tenue des réunions prévues.

2.4. PARTICIPATION AUX REUNIONS

Les convocations à une réunion sont, sauf urgence, adressées aux membres du GPE au moins quatre semaines avant la date de cette réunion.

Ces convocations sont accompagnées d'un formulaire d'inscription comportant deux volets devant être systématiquement renseignés :

- Informations générales ;
- Déclaration des liens d'intérêts.

Le formulaire précise également les modalités de traitement des données personnelles collectées (mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données, RGPD).

Dans le cas d'une participation par visioconférence, le membre renseigne en plus une autorisation d'exploitation de droit à l'image et une déclaration de respect de la confidentialité des débats et délibérations du GPE et des documents et informations dont il a connaissance dans le cadre des travaux de ce dernier.

Les membres des GPE participent personnellement aux réunions ; ils ne peuvent pas se faire représenter. Les membres de GPE qui ne peuvent pas participer à une réunion en informent dès que possible le secrétariat des GPE.

Ils reçoivent au moins deux semaines avant la tenue de la réunion les documents nécessaires à la préparation de cette dernière.

Un extranet est mis à la disposition des membres afin qu'ils puissent consulter les documents relatifs à une réunion. Ils ont la possibilité de consulter au siège de l'ASNR l'intégralité du dossier transmis par le pétitionnaire, ainsi que les autres documents référencés en support de l'instruction.

Pour les réunions relatives à l'examen d'un dossier qu'il a soumis, ainsi que pour celles qui sont relatives à un sujet général de sûreté nucléaire ou de radioprotection qui le concerne, le pétitionnaire désigne ses représentants. Ces derniers peuvent se faire assister, s'ils le souhaitent, par des experts, y compris des experts provenant de constructeurs, fabricants ou fournisseurs. Le nombre de participants doit être raisonnable.

2.5. REUNIONS PLENIERES DE CONSULTATION DES GPE

2.5.1. Types de consultations

Trois principaux types de consultations donnent lieu à des réunions plénières des GPE :

- consultations sur un dossier soumis à l'ASNR par un pétitionnaire ;
- consultations sur des projets de textes réglementaires ou assimilés, ou de guides ;
- consultations sur des thématiques générales de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

L'ASNR peut demander que des membres d'un ou plusieurs GPE participent, de manière ponctuelle, à la réunion d'un autre GPE qui aura été désigné comme groupe « pilote », ou que soit organisée, en tant que besoin, une réunion associant plusieurs GPE.

2.5.2. Saisine des GPE

Chaque consultation des GPE fait l'objet d'une saisine de l'ASNR adressée au président du GPE concerné. Dans le cas où une autre administration est concernée par le même sujet (par exemple, la Direction générale du travail), la saisine peut être co-signée.

Cette saisine est envoyée au plus tôt à la suite de la réunion d'enclenchement lorsque les dossiers indispensables pour l'instruction sont réunis et les échéances de transmission correspondantes définies.

Dans le cas d'une consultation simultanée de plusieurs GPE, cette saisine peut être commune.

2.5.3. Réunions préparatoires

Une réunion préparatoire peut être organisée entre le rapporteur et le pétitionnaire. Elle a pour objectif de présenter les conclusions de l'analyse technique qui servira d'appui au GPE pour établir son avis. Les membres des GPE concernés, notamment le président et le(s) vice-président(s), peuvent participer à ces réunions, en tant qu'observateurs.

2.5.4. Déroulement d'une réunion plénière des GPE

Chaque réunion de consultation des GPE se déroule en deux phases :

- Phase 1 : débat technique sur les questions à l'ordre du jour avec l'ensemble des acteurs (membres du GPE concerné - sous réserve du respect des règles de déontologie mentionnées au § 3.4, représentants de l'ASNR, experts invités et représentants du pétitionnaire ou des assujettis), s'appuyant sur les conclusions des travaux préparatoires. Les représentants du pétitionnaire ou des assujettis sont invités par le président du GPE, au terme de la phase 1, à faire part aux membres du GPE de leurs commentaires ;
- Phase 2 : élaboration et validation de l'avis du GPE. Le président de la réunion invite les personnes non associées à la phase 2 à se retirer (cf. le tableau figurant en annexe).

2.5.5. Délibération et avis

Chaque GPE arrête ses avis et ses recommandations par consensus. Si toutefois un consensus ne peut pas être atteint sur un point particulier, le président peut faire procéder à un vote des membres présents. Le vote a lieu à la majorité simple, avec voix prépondérante du président de séance. Le vote a lieu à main levée. En cas de désaccord technique, un membre peut proposer la formulation d'un avis minoritaire dont le contenu devra avoir fait l'objet d'un débat dans le cadre de l'élaboration de l'avis du GPE.

Les réunions donnent lieu à :

- un avis destiné à l'ASNR, par lequel le GPE formule son appréciation sur le sujet soumis à son examen et exprime les points de doctrine afférents. Cette élaboration peut être précédée d'une courte discussion générale,
- des recommandations éventuelles destinées à l'ASNR.

Les avis et recommandations sont transmis à l'ASNR avec copie :

- aux membres du/des GPE(s),
- aux représentants de l'ASNR ayant participé aux travaux,
- au pétitionnaire, s'il y a lieu.

L'avis du GPE mentionne :

- les éventuels avis minoritaires,
- le résultat des votes éventuels,
- la liste des membres présents lors de l'élaboration de l'avis.

Toutes les séances plénières de GPE, quels que soient les sujets abordés, donnent lieu à :

- l'enregistrement des débats ;
- l'établissement d'un verbatim nominatif.

Ces éléments sont conservés 10 ans auprès de l'ASNR avant transmission aux archives publiques.

Les enregistrements et le verbatim ne sont pas rendus publics mais peuvent toutefois être communiqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement.

Conformément aux dispositions de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR figurant à l'annexe 2 du règlement intérieur de l'ASNR (décision du 21 janvier 2025 susvisée), les séances des GPE qui traitent de questions ayant des liens avec les produits de santé sont soumises aux dispositions en matière de publicité prévues par l'article L. 1451-1-1 du code de la santé publique.

Dans le cas où la réunion conduit à une prise de position de l'ASNR, les membres du GPE concerné sont tenus informés de cette prise de position. De manière ponctuelle, ces documents peuvent être assortis d'un communiqué de presse ou d'une note d'information.

2.5.6. Publication des avis des GPE

Les avis des GPE sont publiés conformément à l'article L. 592-14 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions du [règlement intérieur de l'ASNR](#) (décision du 21 janvier 2025 susvisée).

2.6. REUNIONS EN GROUPES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Le président peut décider de la création pour une durée limitée de groupes de travail temporaires, composés de membres du GPE concerné et éventuellement ouverts à des experts extérieurs à ce dernier provenant ou pas des autres GPE, afin de rassembler et d'analyser les informations nécessaires à la bonne compréhension de certains sujets ou de préparer les travaux d'expertise d'un GPE.

Les réunions de ces groupes de travail doivent s'inscrire dans le cadre d'un mandat formalisé préalablement par le président du GPE concerné : objectifs attendus, calendrier cible, besoins d'expertises, etc.

Les membres de ce groupe de travail sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et de confidentialité que les membres du GPE auquel ce groupe se rattache (cf. § 3).

Ces groupes de travail rendent compte à l'ASNR et au GPE des conclusions de ses réflexions. Le président du GPE peut désigner des rapporteurs pour la présentation des conclusions et recommandations du groupe de travail.

Le président du GPE veille à limiter la création des groupes de travail temporaires aux seuls cas justifiés. Par ailleurs, il s'assure que le nombre de membres désignés comme participants à ces groupes de travail reste limité.

2.7. AUTRES REUNIONS

Les membres des GPE peuvent être également invités à participer à des réunions internes, d'information et avec des groupes d'experts étrangers.

2.8. PARTICIPANTS

2.8.1. Le président et le(s) vice-président(s)

Le président anime l'activité du GPE. Il veille au respect des dispositions de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN (annexe 2 au règlement intérieur de l'ASNR) et du présent règlement, notamment celles relatives aux règles déontologiques.

Lorsqu'un sujet le nécessite, le président peut inviter un ou des membres du GPE à rassembler les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet, notamment par l'étude directe de certaines pièces du dossier, par la visite de certaines installations ou par la participation à certaines réunions relatives à l'instruction de ce dossier.

Lors des réunions, le président dirige les débats en permettant aux différentes parties prenantes de s'exprimer autant qu'il est nécessaire ; il veille à la clarté et à la pertinence des débats et au respect de l'ordre du jour. Il s'assure que les questions soulevées par les membres des GPE reçoivent des réponses techniques complètes. Il préside la phase dédiée à la rédaction de l'avis et des éventuelles recommandations. Il adresse au directeur général de l'ASNR les avis et recommandations adoptés par le GPE, et peut être invité à les présenter devant d'autres instances.

Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du président et du (des) vice-président(s), une réunion de GPE est présidée par l'un de ses membres dûment désignés à cet effet par le président du GPE ou, à défaut, par le directeur général de l'ASNR.

Le président et le(s) vice-président(s) de chaque GPE expriment leur point de vue sur les sujets débattus en séance, au même titre que les autres membres des GPE.

Ils assistent aux réunions des présidents et vice-présidents de GPE qui sont organisées au moins une fois par an par le secrétariat des GPE. Ces réunions ont principalement pour objet d'harmoniser et de faire évoluer le fonctionnement des GPE.

2.8.2. Les membres des GPE

Les membres des GPE étudient les documents qui leur sont mis à disposition par le secrétariat des GPE préalablement aux réunions.

Ils participent aux débats en séance et apportent leur expertise dans l'analyse des sujets traités, afin de répondre aux questions de l'ASNR.

Ils contribuent à l'élaboration de l'avis du GPE, assorti éventuellement de recommandations, sur les questions qui sont soumises au GPE.

Des membres du personnel de l'ASNR peuvent être membres des GPE.

2.8.3. Les autres participants

Les représentants de l'ASNR

Les représentants de l'ASNR assistent aux réunions de GPE. Selon leurs attributions, ils sont chargés de présenter les conclusions de l'analyse technique et de répondre aux questions des membres des GPE, de rappeler des éléments de contexte règlementaire ou international, de préciser les attentes de l'ASNR, de présenter les constatations faites en inspection, ou tout autre élément utile au débat.

Les experts externes que l'ASNR a sollicités pour contribuer à l'analyse technique présentée peuvent être également conviés. Ils ne participent qu'à la phase 1 de la réunion et sont soumis aux obligations précisées au §3.

Les représentants du pétitionnaire

Pour les réunions relatives à l'examen d'un dossier qu'il a soumis, le pétitionnaire désigne ses représentants, qui peuvent se faire assister, s'ils le souhaitent, par des experts extérieurs. Les représentants du pétitionnaire peuvent être amenés à apporter des réponses aux questions des membres des GPE soulevées durant le débat technique (cf. § 2.5.4).

Les représentants des administrations

Des représentants de certaines directions d'administration centrale sont systématiquement conviés à participer aux réunions ; d'autres peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour, notamment pour faire des présentations sur des évolutions législatives et réglementaires.

Les experts invités (experts non-membres)

Le président d'un GPE ou le directeur général de l'ASNR peut inviter des experts d'un domaine pas ou insuffisamment représenté par les membres du GPE concerné à participer à des travaux dans le cadre d'une demande d'avis, et notamment dans le cadre d'un groupe de travail. Les experts invités peuvent participer à la phase 1, et peuvent, au cas par cas, participer à la phase de rédaction de l'avis après accord du président. Ils sont soumis aux obligations précisées au §3.

2.9. OBSERVATEURS

À titre exceptionnel et sur des sujets qui présentent un intérêt particulier, l'ASNR peut inviter des observateurs à participer à la phase 1 d'une séance de GPE. Les observateurs sont soumis aux mêmes devoirs de réserve (cf. § 3.2) et obligations de confidentialité (cf. § 3.3) et de déontologie (cf. § 3.4) que les membres des GPE. Ils remplissent à ce titre, une déclaration de respect de la confidentialité des documents et informations qui leur sont communiqués.

3. OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AUX REUNIONS DES GPE

3.1. GENERALITES

Les membres s'engagent à participer activement aux travaux et aux réunions du groupe. À cette fin, ils effectuent le travail nécessaire pour parvenir à une compréhension appropriée des dossiers soumis à leur examen.

3.2. DEVOIR DE RESERVE

Les participants, qu'ils soient membres ou non-membres, doivent, lorsqu'ils se prévalent de leur qualité de participants aux réunions des GPE, faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression orale et écrite de leurs opinions personnelles, y compris sur les réseaux sociaux.

En outre, lorsqu'ils se prévalent de leur qualité de membre des GPE, les experts doivent observer une stricte neutralité dans leurs déclarations publiques, qu'elles soient écrites et orales.

S'ils sont sollicités par des organismes extérieurs à propos de leurs activités au sein des GPE, les participants contactent préalablement à leur réponse le secrétariat des GPE pour organiser le traitement de cette sollicitation en lien direct avec la DDC (Direction du dialogue et de la communication) et les directions techniques compétentes.

3.3. CONFIDENTIALITE

Les participants, qu'ils soient membres ou non-membres, doivent considérer comme confidentiels, sauf indication contraire explicite, les documents et les informations qui leur sont communiqués au titre de leur participation aux activités du GPE, sans préjudice du droit d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement prévu par la loi. Ils respectent cette confidentialité et gardent également confidentiels le contenu des débats, des délibérations et le détail des votes (comme le résultat des votes individuels).

Les membres du GPE en charge des questions de radioprotection et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés à ce dernier sont, en outre, tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour les questions de sécurité des produits de santé.

3.4. DEONTOLOGIE

3.4.1. Prévention et gestion des conflits d'intérêts des membres

Les membres des GPE ne peuvent faire prévaloir un intérêt privé ou personnel, et doivent agir indépendamment de toute influence extérieure et recourir aux seuls critères d'appréciation de leurs disciplines scientifiques ou techniques.

Les membres sont tenus, outre les dispositions du présent règlement, de respecter les dispositions de la charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASNR, figurant à l'annexe 2 au règlement intérieur de l'ASNR.

Les risques de conflits d'intérêts sont gérés dès le processus de nomination des experts en tant que membres des GPE, via la déclaration d'intérêts jointe au dossier de candidature.

Les membres des GPE ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des GPE qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

Une incompatibilité entre les liens d'intérêts d'un membre et sa présence lors de tout ou partie d'une réunion doit être identifiée directement par le membre à la réception de l'ordre du jour via notamment le formulaire d'inscription à la séance (cf. § 2.4) ou à défaut par le secrétariat du GPE concerné en lien avec son président. Ces derniers

peuvent solliciter, en tant que de besoin, le directeur général aux fins de saisine de la commission d'éthique et de déontologie dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ASNR (décision du 21 janvier 2025 susvisée).

Quels que soient les sujets abordés lors de ces séances, elles donnent lieu à une analyse des liens d'intérêts par le secrétariat du GPE en lien avec le président et le(s) vice-président(s) et, le cas échéant, à des mesures de gestion des conflits d'intérêts. Au début de chaque séance d'un GPE, le président informe les membres des liens et des conflits d'intérêts dont il a connaissance et des mesures mises en œuvre pour gérer les éventuels conflits.

Si le directeur général de l'ASNR et le président du GPE le jugent utile, un membre du GPE en situation de conflit d'intérêts au regard du sujet à traiter peut participer à la séance d'un GPE en tant qu'observateur, représentant du pétitionnaire ou expert dans le cadre d'une audition. Cependant, il ne peut pas contribuer à la rédaction de l'avis.

Les membres du GPE dont les liens d'intérêts ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'un conflit d'intérêts au regard du dossier ou du sujet à traiter peuvent participer librement à la réunion du GPE (phases 1 et 2, cf. § 2.5.4) et peuvent voter dans le cas où un consensus n'aurait pas pu être atteint.

3.4.2. Clause de conscience

Si un membre de GPE n'est pas à l'aise pour se prononcer sur un dossier, compte tenu notamment de ses activités passées, il peut décider de ne pas participer à tout ou partie d'une réunion pour des raisons de conscience. Il en informe le président et le(s) vice-président(s) ainsi que le secrétariat des GPE.

3.4.3. Obligations spécifiques pour les membres du GPE en charge des questions de radioprotection et des groupes de travail pérennes ou temporaires rattachés

Les membres du GPE en charge des questions de radioprotection ou de ses groupes de travail établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

En ce qui concerne les questions de sécurité des produits de santé, les risques de conflits d'intérêts doivent être examinés, notamment pour les membres qui déclarent un intérêt vis-à-vis des fabricants ou distributeurs d'un produit de santé et de ses concurrents (ex : un médicament radiopharmaceutique ou un dispositif médical) ou vis-à-vis d'une catégorie de produits de santé (ex : les médicaments radiopharmaceutiques utilisés dans une indication donnée). Dans certains cas, les activités en lien avec les stratégies diagnostiques ou thérapeutiques concurrentes peuvent aussi être concernées.

En ce qui concerne les questions de sécurité des produits de santé, et dans le cadre des réunions de consultation du GPE, ses membres et ceux des groupes de travail ne peuvent, sous peine des sanctions prévues à l'article 432-12 du code pénal¹, prendre part aux travaux délibérations et votes s'ils ont un intérêt direct ou indirect avec le dossier examiné.

¹ Article 432-12 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, [...] »

4. MODALITES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS COLLECTEES

4.1. RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET FINALITES

L'ASNR, via le secrétariat du GPE, traite les données personnelles des membres des GPE pour répondre à plusieurs objectifs :

- la sélection et la nomination des experts ;
- la vérification des liens d'intérêts ;
- la bonne organisation de la séance et plus particulièrement pour la préparation de la réunion, la restitution écrite des échanges, la transmission des informations utiles et des documents supports ;
- l'émission des rapports et avis ;
- la gestion de l'Extranet.

4.2. NATURE DES DONNEES TRAITEES

- Données d'identification : nom, prénom, adresse email, postale, numéro de téléphone.
- Données relatives à la situation professionnelle actuelle et aux expériences antérieures dont le *curriculum vitae* et les informations présentes sur le formulaire de candidature.
- Données relatives à la situation personnelle en raison de liens d'intérêts présentés dans le formulaire dédié.
- Données issues des séances : participation aux séances, interventions faites en séance et tracées dans les verbatim, voix et image enregistrées durant les séances.
- Photo (non systématique)

4.3. BASE LEGALE

Le traitement des données personnelles des membres se fonde sur les dispositions du présent règlement intérieur.

4.4. DESTINATAIRES DES DONNEES

Au sein de l'ASNR, les données personnelles des membres sont partagées avec la DIS (Direction rayonnements ionisants et santé), la DFP (Direction du fonctionnement et de la performance) et en fonction des cas, avec les directions portant les sujets soumis à l'avis des GPE.

Certaines données seront partagées entre les membres du GPE, notamment dans le cadre de l'utilisation de la plateforme Resana dédiée aux GPE.

L'ASNR fait appel à des prestataires pour :

- l'enregistrement des séances (audio) et la rédaction des verbatim ;
- la captation des images.

Ces prestataires ont signé un contrat avec l'ASNR et se sont engagés à respecter des obligations de confidentialité.

Resana est un outil géré par la direction interministérielle du numérique (DINUM) qui permet l'échange sécurisé de fichiers.

4.5. DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES

Types de données	Durées de conservation
Données d'identification	Durée de la mandature augmentée de quatre années
Données relatives à la situation professionnelle actuelle et aux expériences antérieures	Durée de la mandature augmentée d'une année
Données relatives à la situation personnelle en raison de liens d'intérêts	Durée de la mandature augmentée de quatre années. Cependant, en cas de poursuites judiciaires en relation avec des intérêts déclarés, les données afférentes sont conservées jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure judiciaire engagée sont épuisées.
Données issues des séances	Conservation pendant 10 ans à l'ASNR puis transmission aux archives publiques dans une finalité de conservation à des fins historiques
Photo	Durée de la mandature augmentée de quatre années

4.6. DROITS DES PERSONNES

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres et les personnes participant aux GPE, auprès desquels des données sont recueillies, disposent des droits d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Le droit d'effacement de leurs données est recevable sous certaines conditions. Ils disposent aussi du droit à la limitation du traitement.

Ils peuvent aux fins d'exercice de ces droits s'adresser au secrétariat du GPE concerné par email (secretariatgpe@asnr.fr) ou bien auprès du délégué à la protection des données de l'ASNR (dpo@asnr.fr).

Enfin, s'ils considèrent que leurs demandes ne sont pas traitées conformément à la réglementation, ils peuvent déposer une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement est adressé à chaque membre avant sa première participation à une réunion du GPE concerné ou à la suite de toute modification apportée au règlement intérieur.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES PERMANENTS D'EXPERTS PLACES AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ASNR

Modalités de participation aux séances des GPE en fonction du profil de chaque participant

Participants	Présence selon les phases de la séance (sous réserve du respect des règles de déontologie)
Le président et le(s) vice-président(s)	Participation aux phases 1 et 2.
Les membres	Participation aux phases 1 et 2.
Les représentants de l'ASNR	Participation aux phases 1 et 2.
Les représentants du pétitionnaire	Participation à la phase 1 seulement Ils ne participent pas à la phase 2 dédiée à l'élaboration de l'avis.
Les représentants d'administrations	Participation à la phase 1 seulement Ils peuvent participer à la phase 2 dédiée à l'élaboration de l'avis.
Les experts invités par l'ASNR ou par le président d'un GPE	Participation à la phase 1. Participation à la phase 2 au cas par cas après accord du président du GPE.
Les observateurs	Participation à la phase 1 seulement.